

PIXIUM VISION

Société Anonyme

74 rue du Faubourg Saint-Antoine
75012 PARIS

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée du 27 juin 2017
Résolution n° 22

PIXIUM VISION

Société Anonyme

74 rue du Faubourg Saint-Antoine
75012 PARIS

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée du 27 juin 2017
Résolution n° 22

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscriptions d'actions ("BSA"), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes ("BSAANE") et/ou de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables ("BSAAR"), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer et qui est réservée aux :

- administrateurs (à l'exception du Président du conseil d'administration et du Directeur Général), membres de tout comité spécialisé, censeurs et cadres salariés de la société ou
- consultants, dirigeants ou associés des sociétés de prestataires de services de votre société ayant conclu une convention de prestation de consulting ou de prestations de services avec cette dernière en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation par le conseil d'administration.

Chaque BSA, BSAANE et/ou BSAAR donnerait le droit de souscrire et/ou d'acheter des actions ordinaires de la société, selon des modalités définies, à un prix fixé par votre conseil d'administration lors de la décision d'émission.

Le montant nominal global des actions auxquels les BSA, BSAANE et/ou BSAAR émis seraient susceptibles de donner droit ne pourrait excéder 5% du capital social de votre société à la date de l'assemblée du 27 juin 2017. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de BSA, BSAANE et BSAAR.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Lyon, le 6 juin 2017

Le commissaire aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

Dominique VALETTE